

**ROYAUME DU MAROC
COUR DES COMPTES**



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**L'ACQUISITION, L'INSTALLATION ET LA MISE EN
MARCHE DE MATERIEL D'IMPRIMERIE,
D'INFORMATIQUE ET DE BUREAU DESTINES AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES**

APPEL D'OFFRE OUVERT N°09/2023



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
RELATIF À L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°09/2023

CONCERNANT

**L'ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ
DE MATÉRIEL D'IMPRIMERIE, D'INFORMATIQUE ET DE
BUREAU DESTINÉS AUX JURIDICTIONS FINANCIÈRES**

Marché passé par Appel d'Offres ouvert, en séance publique, en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

Madame le Premier Président de la Cour des Comptes à Rabat, ou son délégué
dénommé ci-après par : « Administration » ou « COUR DES COMPTES » ;

D'UNE PART

ET

I. CAS DE PERSONNE MORALE

M.....

Agissant au nom et pour le compte de :

.....

Au capital de :

.....

Adresse du siège sociale de la Sté :

.....

Inscrit au Registre de Commerce S/N° :

.....

Affilié à la CNSS sous n° :

.....

Patente sous n° :

.....

Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....



Et faisant élection de domicile à :

.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestataire ou fournisseur »

2. CAS DE PERSONNE PHYSIQUE

M.

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de sous le
n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous
n°

Faisant élection de domicile au
.....

Compte bancaire

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestataire ou fournisseur »



3. CAS D'UN GROUPEMENT

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention.....(les références de la convention) soussignés :

Membre 1 :

M :Qualité.....Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social
Patente n°.....
Registre de commerce de.....
Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au.....
Compte bancaire n°.....
Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

Servir les renseignements le concernant

Membre n :

Servir les renseignements le concernant

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun°.....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestataire ou fournisseur »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES	6
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	6
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
ARTICLE 3 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS	7
ARTICLE 4 : VALIDITÉ DU MARCHÉ	9
ARTICLE 5 : ÉLECTION DU DOMICILE	9
ARTICLE 6 : NANTISSEMENT	9
ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE	9
ARTICLE 8 : DÉLAI D'EXÉCUTION	10
ARTICLE 9 : LIEUX DE LIVRAISON	10
ARTICLE 10 : CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DU MATÉRIEL	11
ARTICLE 11 : PÉNALITÉS POUR RETARD	12
ARTICLE 12 : CARACTÈRE ET NATURE DES PRIX	12
ARTICLE 13 : ASSURANCES - RESPONSABILITÉ	12
ARTICLE 14 : AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE	14
ARTICLE 15 : MISE EN ÉTAT DE FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 17 : APPROVISIONNEMENTS	14
ARTICLE 18 : RÉCEPTION PROVISOIRE	15
ARTICLE 19 : GARANTIE - DÉLAI DE GARANTIE	15
ARTICLE 20 : RÉCEPTION DÉFINITIVE	16
ARTICLE 21 : MODALITÉS DE PAIEMENT	16
ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE	16
ARTICLE 23 : RETENUE À LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ÉTRANGERS NON RÉSIDENTS AU MAROC	17
ARTICLE 24 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE	17
ARTICLE 25 : CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS	17
ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE	17
ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	18
ARTICLE 28 : RÉSILIATION	18
ARTICLE 29 : CONTESTATIONS ET LITIGES	19
ARTICLE 30 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	19
ARTICLE 31 : IMPÔTS, DROITS ET TAXES	19



CHAPITRE II : CAHIER DES PRÉSCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF.....	20
ARTICLE 32 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.....	20
PRIX N° 1 : PRESSE NUMÉRIQUE.....	20
PRIX N° 2 : THERMO RELIEUR.....	20
PRIX N° 3 : SYSTÈME DE BROCHAGE ET MASSICOTAGE.....	21
PRIX N° 4 : MASSICOT ÉLECTROMÉCANIQUE.....	21
PRIX N° 5 : PELLICULEUSE AUTOMATIQUE.....	22
PRIX N° 6 : DESTRUCTEUR DE DISQUE DUR.....	22
PRIX N° 7 : DESTRUCTEUR DE BUREAU.....	22
PRIX N° 8 : PROJECTEURS GRANDE SALLE.....	23
PRIX N° 9 : PROJECTEURS PETITE SALLE.....	23
PRIX N° 10 : FAX.....	24
PRIX N° 11 : GRAND DESTRUCTEUR DE BUREAU.....	24
ARTICLE 33 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF.....	25

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ



Le présent marché a pour objet l'acquisition, l'installation et la mise en marche de matériel d'imprimerie, d'informatique et de bureau destinés aux Juridictions Financières.

La prestation objet du présent marché comprend :

- La livraison aux locaux destinés par le maître d'ouvrage ;
- Le déballage, l'évacuation et la destruction des emballages ;
- L'installation et la mise en ordre de marche des matériels ;
- La livraison des numéros de série du matériel fourni ;
- La maintenance du matériel à compter de leur mise en service et durant sa période de garantie.

Le titulaire s'acquittera de son obligation de responsabilité en produisant les certifications utiles.

Le titulaire prend aussi en charge la fourniture de tous les accessoires et connectiques nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de matériel. Il effectuera la livraison, l'installation, la configuration et la mise en service de l'ensemble de matériel en présence des représentants du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales comportant le bordereau des prix - détail estimatif ;
- L'offre technique ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) ;
- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels.
- La décision prévue à l'article 57 du CCAG-T, le cas échéant.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché qui découlera du présent appel d'offres, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes énumérés ci-après :

1. Le Dahir du 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics ;



2. Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
3. Le Décret n° 2-16-344 du 22-07-2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
4. Le Dahir n°1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
5. Le Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
6. Circulaire n°15/2020 du 21 Moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics ;
7. L'Arrêté n° 1872-13 du 13-06-2013 relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
8. L'Arrêté n° 20-14 du 04-09-2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics ;
9. L'Arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
10. L'Arrêté n° 1874-13 du 13-11-2013 pris en application de l'article 160 du décret n° 2-12-349 du 20-03-2013 relatif aux marchés publics (modèles des pièces) tel qu'il a été modifié et complété ;
11. Le Décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics (BO n° 6262 du 05/06/2014) ;
12. Le Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
13. Dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
14. Le Décret 2-07- 1235 du 5 Kaâda 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
15. Le Décret n°2-14-394 du 6 Chaâbane 1437(13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
16. Le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
17. Les Dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complète et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
18. Dahir n° 1-00-91 du 15 Février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
19. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n°2.22.606 du 07 septembre 2022 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
20. Tous les textes législatifs et réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.



Le titulaire doit se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Premier Président de la Cour des Comptes ou son Délégué.

Conformément aux dispositions des articles 33 et 153 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013, l'approbation du présent marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions des articles précités.

ARTICLE 5 : ELECTION DU DOMICILE

Le soumissionnaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai de Quinze (15) jours à partir de la notification qu'il lui est faite de l'approbation de son marché.

En cas de changement de domicile, le soumissionnaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 Jours suivant ce changement en application de l'article 20 du CCAG-T.

ARTICLE 6 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du présent marché sera opérée par le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemens ou subrogations les renseignements est le Premier président de la Cour des Comptes ou son délégué ;
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'agent comptable détaché auprès de la Cour des Comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.



La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 158 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le délai de livraison du matériel est fixé à **75 jours**. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

ARTICLE 9 : LIEUX DE LIVRAISON

La livraison des destructeurs, cités dans le tableau ci-après, se déroulera au niveau des sites suivants :

Nom du Siège	Nombre de GRAND DESTRUCTEUR DE BUREAU	Nombre de DESTRUCTEUR DE BUREAU
Siège de la Cour des comptes	30	36
CRC RABAT	4	2
CRC CASABLANCA	5	2
CRC TANGER	4	2
CRC FES	4	2
CRC BENIMELLAL	4	2
CRC OUJDA	5	2
CRC MARRAKECH	4	2
CRC AGADIR	4	2
CRC ERRACHIDIA	2	2
CRC GUELMIM	2	2
CRC LAAYOUNE	2	2
CRC DAKHLA	-	

A noter que la livraison du reste du matériels non cités au niveau du présent tableau sera effectuée aux locaux de la COUR DES COMPTES sise au secteur 10, Rue Ettoute, Hay Ryad, Rabat.



Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du titulaire.

ARTICLE 10 : CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DU MATÉRIEL

La livraison, l'installation du matériel dans les différents bureaux de la COUR DES COMPTES, l'installation du logiciel, la configuration et la mise en marche du matériel objet du présent marché seront effectuées par le titulaire, à sa charge et sous sa responsabilité.

Les livraisons doivent être effectuées **durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de la COUR DES COMPTES**. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou en dehors des heures de travail.

Lorsque des contrôles préliminaires effectués par le maître d'ouvrage laissent apparaître des discordances entre le matériel demandé dans le présent marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux corrections constatées ou au remplacement du matériel non-conforme.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel jugé non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire sans aucune prolongation du délai initial du marché.

Après le remplacement ou la correction du matériel jugé non conformes, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux vérifications nécessaires.

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bulletin de livraison faisant apparaître :

- La date de la livraison ;
- Le n° et l'objet du marché ;
- L'identification du titulaire ;
- Le n° de série de matériel ;
- L'identification des livraisons (n° d'article, quantité livrée, désignation de l'article, caractéristiques de l'article..., etc.).

Le titulaire conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences, onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au site désigné par le maître d'ouvrage.

Le prestataire tiendra à jour un tableau de bord de l'avancement des opérations d'installation et d'agencement du matériel. Il le transmettra régulièrement au maître d'ouvrage. Ce tableau présentera le nombre et la nature de l'équipement installé et testé. Le prestataire est tenu de prendre en considération et de corriger les éventuelles anomalies notées et qui lui seront communiquées par Le maître d'ouvrage.



ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations il sera appliqué à l'encontre du prestataire une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 08% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX

Les prix du marché sont établis en dirhams marocains. Ils sont **fermes et non révisables**.

Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises pour le matériel rendu dans le local destiné à les recevoir, inclus tous frais intermédiaires.

Tout matériel, dispositif, logiciel ou service proposé par le titulaire du marché dans son offre et pour lequel aucun prix n'est fourni, sera considéré comme inclus dans l'offre principale et ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire.

ARTICLE 13 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

- ASSURANCES

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du décret n°2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.

- RESPONSABILITE

Le prestataire se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressées par l'Administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution des prestations.



Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par le Maître d'Ouvrage,

Toutes les lettres lui seront adressées au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut aux services des autorités locales.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à Madame le premier Président de la COUR DES COMPTES.

L'entrepreneur, par la signature du projet de marché, reconnaît qu'il est seul responsable :

- De tout accident ou dommage, matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel. Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution de la prestation qu'après son achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.
- De tout accident qui pourrait survenir à lui-même, à son personnel, aux agents de l'Administration, des agents de contrôle ou à tout tiers présent sur les lieux de la livraison.
- De la conformité des installations effectuées par lui aux règlements en vigueur et en particulier à ceux concernant la sécurité.
- Du respect de toute obligation, résultant des lois et décrets en vigueur, de règlements de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité dans l'organisation du chantier, de même, que des obligations relatives à la législation de la Sécurité Sociale.
- Des études, des fournitures et des prestations faites par lui, il supporterait les dépenses supplémentaires auxquelles la correction de ses erreurs ou de ses omissions pourrait donner lieu, y compris les réfections ou transformations qui seraient imposées à la suite d'une inspection par un organisme agréé, pour mise en conformité des installations avec les règlements en vigueur.
- De toute action intentée contre l'Administration, y compris les revendications des titulaires de brevets, licences, marques de fabrique ou autres, relatifs aux prestations faisant l'objet du marché.
- Des frais de réparation de tous dommages résultant des avaries qu'auraient subies au cours de l'exécution de la prestation ou à la suite de ceux-ci, les ouvrages et installations publics ou privés.
- De tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur les lieux de livraison.

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement le respect des prescriptions des textes généraux et spéciaux énumérés ci-dessus, mais aussi le respect de tout autre Dahir, Décret, Arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la soumission et applicable à la prestation du présent marché.

Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et les approbations données par l'Administration sur les dispositions d'ensemble ou de détail ou sur les prestations à effectuer.



ARTICLE 14 : AUTRES OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le prestataire issu du présent appel d'offres remettra à la COUR DES COMPTES la documentation complète relative aux différents articles.

En cas de mauvais fonctionnement, le titulaire du marché issu du présent d'appel d'offres ne peut arguer de la défaillance du matériel qu'en y apportant la preuve.

Dans tous les cas, le titulaire du marché issu du présent appel d'offres s'engage à apporter son concours et tout son savoir-faire pour en assurer le bon fonctionnement du matériel livré.

Assumer la responsabilité de ses prestations en respectant les usages et les coutumes de la profession, les dispositions de la loi, de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables que pourraient générer les défauts de l'exécution de ses prestations.

Respecter tous ses engagements par l'accomplissement de la mission qui lui est confiée et assurer une très haute qualité en service.

ARTICLE 15 : MISE EN ETAT DE FONCTIONNEMENT

Le titulaire du marché issu du présent appel d'offres procédera à la mise en état de fonctionnement des matériels en présence du maître d'ouvrage. Il devra en particulier :

- Vérifier et tester le bon fonctionnement de tous les équipements ;
- Vérifier les caractéristiques techniques des équipements ;
- Mettre en service les matériels conformément aux besoins du maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DES COMPETENCES

Le but à atteindre durant le transfert des compétences est de permettre aux équipes de la Cour des Comptes, de comprendre :

- Les étapes générales et spécifiques d'installation et les grandes lignes de configuration.
- Les tâches de supervision régulières.

Ce transfert de compétences devra se dérouler tout au long de la période de mise en place du projet.

A noter que le transfert de compétences ne sera accompli qu'après la déclaration écrite du maître d'ouvrage.

ARTICLE 17 : APPROVISIONNEMENTS

Aucun acompte pour approvisionnement n'est prévu dans le cadre du présent marché.



ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE

a) Avant toute livraison, le titulaire du marché devra informer le maître d'ouvrage de la date de livraison pour qu'il procède au contrôle de la conformité des articles aux spécifications du marché et à la documentation technique présentée dans l'offre technique.

b) Au cas où un matériel est rejeté, le titulaire est tenu de le remplacer dans le délai d'exécution du marché.

c) Si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels et dès que toutes les vérifications et tous les essais sont déclarés satisfaisants par le maître d'Ouvrage, la réception provisoire sera prononcée et un procès-verbal sera donc établi au lieu de livraison par une commission désignée par le maître d'ouvrage.

d) Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il pourra être demandé au titulaire du marché de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel.

e) Lors de la réception, une documentation technique (En Français ou en anglais) sera remise avec chaque matériel livré.

ARTICLE 19 : GARANTIE - DELAI DE GARANTIE

Le titulaire du marché garantit que tout le matériel livré en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé et du modèle le plus récent en service et inclut toutes les dernières améliorations et innovations technologiques.

Le titulaire du marché garantit en outre que le matériel, livré en exécution du marché, n'aura aucune défectuosité due à sa fabrication, aux matériaux utilisés ou à sa mise en œuvre.

La durée de cette garantie est de trente-six (36) mois après prononciation de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire du marché demeure responsable de tout matériel et/ou tout logiciel fournis. Si au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains articles sont défectueux, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le titulaire du marché ait remédié aux anomalies constatées.

Le titulaire du marché est tenu d'assurer dans le délai de garantie un service après-vente en disposant de pièces de rechange.

Le Maître d'Ouvrage notifiera au titulaire du marché, par écrit ou par email ou fax, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception de telle notification, le titulaire du marché réparera ou remplacera le matériel défectueux ou ses pièces sans frais pour le Maître d'Ouvrage.

Si le titulaire du marché, après notification, manque à rectifier la ou les défectuosités dans le délai fixé par le maître d'ouvrage selon le mode d'intervention cité ci-dessous, ce dernier peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire du marché et sans préjudice du droit de recours du maître d'Ouvrage contre ce dernier en application des clauses du marché.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main-d'œuvre et de déplacement du personnel, il est précisé que la garantie consentie s'applique à



tout défaut, et ou vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'administration.

Le Maître d'Ouvrage appréciera, tout engagement relatif au délai d'intervention ou/et réparation ou d'amélioration éventuelle du niveau technologique du matériel pendant la période de garantie.

Le mode d'intervention du titulaire du marché durant la période de garantie devra être opéré dans le respect total des dispositions suivantes :

- Intervention sur site dans un délai ne dépassant pas 48 heures à partir de l'heure de déclaration de la panne ;
- Réparation de l'équipement en panne dans un délai maximal de cinq (5) jours ;
- Si la panne subsiste après le délai de réparation, le titulaire devra fournir un matériel de remplacement à performance identique ou meilleure que celui en panne délai maximal de cinq (5) jours.

ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE

En application de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

Le délai de garantie pourra être prolongé par la durée relative à l'ensemble des périodes d'indisponibilité de service, pendant la période de garantie, due aux défaillances des équipements fournis.

ARTICLE 21 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra après la réception provisoire et sur présentation de factures en trois exemplaires.

L'administration se libérera des sommes dues, au titre du présent marché, par virement au compte bancaire indiqué sur l'acte d'engagement du titulaire du marché.

N.B : les paiements partiels peuvent être autorisés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à Soixante Dix Neuf Mille Dirhams (79.000,00 Dhs).

Ce cautionnement est restitué au titulaire du marché dès la réalisation du cautionnement définitif et selon les dispositions de l'article 19 du CCAG-T.

Le **cautionnement définitif** est fixé à trois pourcent (3%) du montant du marché arrondi à la dizaine supérieure, qui doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le **cautionnement définitif** ou la caution bancaire qui le remplace sera restitué après prononciation de la réception définitive selon les dispositions de l'article 19 du CCAG-T.

Il sera prélevé au titre de la **retenue de garantie** 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmenté, le



cas échéant, des montants des avenants. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

La retenue de garantie sera libérée ou remboursée après la date de la réception définitive dans les conditions prescrites par l'article 19 du CCAG-T.

ARTICLE 23 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 24 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 25 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Le titulaire du marché s'engage à tenir pour strictement confidentielles les informations dont il pourrait disposer dans l'exécution du présent marché et ne les divulguer à quiconque.

A la date de signature du présent marché, le titulaire du marché devra présenter une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engage à ne divulguer lui et ses collaborateurs, aucune information confidentielle dont ils pourraient disposer dans l'exécution du marché.

Dans le cas de divulgation d'information jugée confidentielle par le maître d'ouvrage, ce dernier se réserve le droit d'assigner devant les juridictions compétentes le titulaire du marché et le contrevenant.

ARTICLE 26 : CAS DE FORCE MAJEURE

Sont réputés constitués des cas de force majeure, les intempéries et autres phénomènes naturels tel que :

- Les précipitations dépassant 100mm/h, avec constatation des dégâts ;
- Le vent dépassant 190Km/h, avec constatation des dégâts ;
- Le séisme d'intensité 6 degrés à l'échelle Richter, avec constatation de dégâts.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, le prestataire a droit à une augmentation raisonnable du délai d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant, étant précisé



toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partiel de son matériel flottant, les frais d'assurances de ce matériel étant réputés compris dans le prix du marché.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un, tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le prestataire devra prendre toute disposition utile pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale, de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si par la suite de cas de force majeure, le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais, avec le Maître de l'ouvrage, les incidences contractuelles des dits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du prestataire.

ARTICLE 27 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

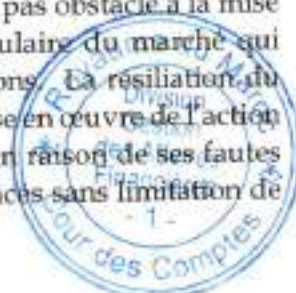
Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

ARTICLE 28 : RESILIATION

La résiliation du marché qui découlera du présent appel d'offres peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°2.12.349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics et dans tous les cas prévus par le CCAG-T.

La résiliation du marché qui découlera du présent appel d'offres ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres en raison de ses fautes ou infractions. La résiliation du marché qui découlera du présent appel d'offres ne fait obstacle, ni à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée à l'encontre de son titulaire en raison de ses fautes ou infractions, ni à son exclusion de toute participation aux marchés lancés sans limitation de durée.



ARTICLE 29 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de contestation entre la COUR DES COMPTES et le titulaire du marché, il serait fait application des dispositions du C.C.A.G.T.

ARTICLE 30 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire devra supporter les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 31 : IMPÔTS, DROITS ET TAXES

Les impôts, droits et taxes de toute nature auxquels donnera lieu le marché qui découlera du présent appel d'offres sont à la charge exclusive du titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres.



CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Le présent marché consiste en la fourniture, au profit des Juridictions Financières, du matériel d'imprimerie et d'informatique dont les spécifications et exigences techniques minimales sont énumérées comme suit :

ARTICLE 32 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

PRIX N° 1 : PRESSE NUMERIQUE

Technologie : Laser
Résolution 2 400 x 2 400 dpi (minimum)
Vitesse d'impression Couleur A4 : 80 ppm, (minimum)
Grammage : 52-400 g/m²
Recto verso automatique 350 g/m²
Chargeur de documents 250 feuilles,
Vitesse de numérisation : jusqu'à 200 ipm couleur/ noir et blanc (minimum)
Type de papier : supports couchés, non couchés, enveloppes, intercalaires, polyester/synthétiques, texturés, colorés, bandeaux, supports personnalisés, et supports mixtes
Départ manuel : 250 feuilles,
Format Bannière maximum 330 x 660 mm
Format minimum 98 x 146 mm
Magasins standard : 3 x 550 feuilles chacun,
Format maximum 330 x 488 mm
Format minimum 140 x 182 mm
Support enveloppes
2 magasins, 4 000 feuilles (minimum) supportant grammage 400g
Finisher avec perforation 2/3 trous, Agrafage jusqu'à 50 feuilles (minimum) : avant, arrière, double, 4 positions
Bac supérieur : 500 feuilles (minimum), bac récepteur 3 000 feuilles (minimum) jusqu'à 400 g
Contrôleur d'impression : Fiery externe ou équivalent
Processeur Intel® Core™ i5-8500, de 3,0 jusqu'à 4,1 GHz avec turbo
Disque SSD 240/256 Go (minimum) + Disque dur 1 TO (minimum)
Mémoire RAM de 8 Go (minimum)
Logiciel Fiery QuickTouch™
Fiery Impose
Connectivité : TCP/IP, Port 9100

Article payé à l'unité au prix.....n°1

PRIX N° 2 : THERMO RELIEUR

Taille de format livre maximum : 320 x 400 mm
Taille de format livre minimum : 120 x 50 mm
Format couverture maximum : 320 x 840 mm
Épaisseur de reliure : 40 mm
Couverture avec un grammage jusqu'à 300 g



Chauffage de la colle
Deux réservoirs de colle
Possibilité d'activation/désactivation du fraisage
Vitesse de cycle : 360 cycles par heure
Fraisage à double passage afin d'assurer une excellente pénétration de la colle
Alimentation (Voltage / fréquence) : 220-240 V, 50 Hz
Temps de chauffage de la colle : 30 minutes au maximum
Dimensions :
Hauteur maximale machine : 470 mm (avec table 1200 mm)
Largeur maximale : 1300 mm
Profondeur maximale : 560 mm
Poids : 143 kg maximum
Livrée avec un recharges de colle
Alimentation électrique, câble d'alimentation et de connexion d'origine conformes aux standards utilisés au Maroc ;

Article payé à l'unité au prixn°2

PRIX N° 3 : SYSTÈME DE BROCHAGE ET MASSICOTAGE

Alimentation manuelle
Panneau de commande LCD
Longueur des feuilles : 210 à 460 mm
Largeur des feuilles : 120 à 320 mm
Formats standard : A5 SEF, A4 SEF, A4 LEF
A3 SEF, A3SR SEF, B5 SEF, B4 SEF, LGR SEF
LGL SEF, LTR SEF, LTR LEF, STMT SEF
Le système doit supporter l'agrafage à cheval
Type de papier : 60 à 130 g/m², couverture 300 g/m²
Vitesse de traitement jusqu'à 2 400 jeux par heure
Capacité d'agrafage 5000
Système de brochage et de massicotage entièrement automatisé
Capacité de massicotage 4 à 50 feuilles
Calage automatique
Dimensions :
Hauteur : 710 mm
Largeur : 1600 mm
Profondeur : 670 mm
Poids total maximal : 134 kg
Alimentation : doit être incluse dans l'intervalle 120-240V / 50 Hz

Article payé à l'unité au prixn°3

PRIX N° 4 : MASSICOT ELECTROMECHANIQUE

Écran de commande tactile multi-langues
Avec formats DIN A6 à A3 pré-programmés,
Possibilité d'enregistrer 99 programmes
Le barrage immatériel par cellules photoélectrique sur la table



Longueur de coupe 650 mm
Capacité de coupe 80 mm
Coupe minimale 25 mm
Profondeur de table 610 mm
Dimensions 1293 x 992 x 1220 mm (H x L x P)
Poids 312 kg sans tables latérales
Massicot complet livré sur stand
Métallique avec tablette de dépose du papier

Article payé à l'unité au prixn°4

PRIX N° 5 : PELLICULEUSE AUTOMATIQUE

Vitesse maximale : simple face 18 m/min.
Système d'alimentation : automatique, bande aspirante,
Capacité du chargeur 28 cm
Chevauchements :
Contrôle de la vis en cours de course, précision des chevauchements ± 2 mm
Séparation automatique
Grammage du papier : 115-500 g/m²
Système de pression du rouleau principal : pneumatique
Compresseur : inclus
Taille minimale des feuilles (l x l) 20x30cm
Taille maximale des feuilles (l x l) 38x66cm
Performances maximales : 2100 b3/h
Contrôle de la température : 80-140 °C, temps de préchauffage 8 min
Source de courant : 230 v ca, 50-60 hz
Power : 3150w
Surface au sol (l x l) 82x198 cm,
Poids : 370 kg
Rouleau presseur non collant : standard

Article payé à l'unité au prixn°5

PRIX N° 6 : DESTRUCTEUR DE DISQUE DUR

Largeur de Coup : 40 mm
Type de coupe : Bande
Rendement de coupe : 210 Disques HDD jusqu'à 3.5 pouces
Largeur d'introduction : 165 mm
Type de matériau : Disquette, Carte de crédit, CD/DVD, disque dur, bandes magnétiques
Capacité du bac : 45 litres

Article payé à l'unité au prixn°6

PRIX N° 7 : DESTRUCTEUR DE BUREAU

Capacité de destruction : 18 feuilles de 80 g



Style de coupe : croisée
Largeur de coupe : 4 * 38 mm
Niveau de sécurité : DIN P-4
Niveau sonore (en marche à vide) : 55-60 db
Vitesse de destruction : 3.6 mpm
Système anti bourrage
Capacité de la corbeille/bac : 34 L
Economiseur d'énergie : mise en veille automatique
Supports détruits : Papiers, agrafes, trombones, Cartes de crédit, CD
Démarrage/ Arrêt automatique électronique
Couleur : Noir, Gris ou les deux
Dimensions (H*L*P en mm) : 600*300*450

Article payé à l'unité au prixn°7

PRIX N° 8 : PROJECTEURS GRANDE SALLE

Technologie :
Système de projection : Technologie 3LCD, Obturateur RVB à cristaux liquides
Panneau LCD : 0,62 pouce avec C2 Fine
Image :
Luminosité couleur : 4.600 lumen- 3.200 lumen (économie)
Sortie lumière blanche : 4.600 lumen - 3.200 lumen (économie)
Résolution : 1080p
Rapport hauteur/largeur : 16 :9
Source lumineuse : Laser
Source lumineuse : 20.000 Heures Durability High, 30.000 Heures Durability Eco
Connectivité
Connexions :
USB 2.0-A, USB 2.0, RS-232C, Interface Ethernet (100 Base-TX/10 Base-T), Wi-Fi Direct, Entrée VGA (2x), Sortie VGA, Entrée composite, Miracast, Prise jack de sortie, Prise jack d'entrée (2x), Câble RCA de sortie audio, Entrée micro, HDMI (HDCP 2.2) (2x), LAN IEEE 802.11a/b/g/n/ac sans fil
Connexion au Smartphone : Ad hoc/Infrastructure
Livré avec :
Sacoche de transport, HDMI Cable 1.8m, HDMI 2.1 Cable 20m, Câble électrique, Télécommande y compris piles, et autres Tous les câbles de connectivité nécessaires

Article payé à l'unité au prixn°8

PRIX N° 9 : PROJECTEURS PETITE SALLE

Technologie 3LCD, Obturateur RVB à cristaux liquides
Luminosité : 3.700 lumen
Résolution WXGA
Rapport hauteur/largeur 16:10



Rapport de contraste 16.000 : 1
Rapport de projection 1,30 - 1,56
Source lumineuse Lampe 6.000 h
Reproduction des couleurs jusqu'à 1,07 milliards de couleurs
Connexions : USB 2.0-A, USB 2.0, Entrée VGA, Entrée HDMI, Entrée composite, Câble RCA
d'entrée audio
Haut-parleur 2 W

Article payé à l'unité au prixn°9

PRIX N° 10 : FAX

Technologie laser avec combiné téléphonique
Fax Super G3 (33,6 kbit/s)
Chargeur automatique de documents de 30 feuilles
Bac papier inférieur de 250 feuilles
Composition par monotouche : 22 numéros
Mémoire de transmission/réception jusqu'à 400 pages
Écran : LCD 2 lignes 16 caractères
Taux d'agrandissement/de réduction : de 25% à 400%
Délai de sortie de la première copie : Moins de 12 secondes
Vitesse de copie A4 monochrome : 20 copies par minute
Copies multiples : 99 copies

Article payé à l'unité au prixn°10

PRIX N° 11 : GRAND DESTRUCTEUR DE BUREAU

Capacité de destruction : 30 feuilles
Style de coupe : croisée
Largeur de coupe : 4 * 30 mm
Niveau de sécurité : DIN P-4
Niveau sonore (en marche à vide) : 70 -75 db
Vitesse de destruction : 6m/min
Système anti bourrage
Capacité de la corbeille/bac : 114 - 121 L
Economiseur d'énergie : mise en veille automatique
Supports détruits : Papiers, agrafes, trombones, Cartes de crédit, CD
Démarrage/ Arrêt automatique électronique
Couleur : Noir/ Argent
Dimensions (H*L*P en mm) : 965*508*559

Article payé à l'unité au prixn°



L'ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ DE MATÉRIEL D'IMPRIMERIE, D'INFORMATIQUE ET DE BUREAU DESTINÉS AUX JURIDICTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 33 : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT en DHS		Prix total (HT)
			En Chiffres	En Lettres	
PRIX N° 1 : PRESSE NUMERIQUE	U	01			
PRIX N° 2 : THERMO RELIEUR	U	01			
PRIX N° 3 : SYSTEME DE BROCHAGE ET MASSICOTAGE	U	01			
PRIX N° 4 : MASSICOT ELECTROMECANIQUE	U	01			
PRIX N° 5 : PELLICULEUSE AUTOMATIQUE	U	01			
PRIX N° 6 : DESTRUCTEUR DE DISQUE DUR	U	01			
PRIX N° 7 : DESTRUCTEUR DE BUREAU	U	60			
PRIX N° 8 : PROJECTEURS GRANDE SALLE	U	22			
PRIX N° 9 : PROJECTEURS PETITE SALLE	U	50			
PRIX N° 10 : FAX	U	30			



**L'ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN MARCHÉ DE MATÉRIEL D'IMPRIMERIE, D'INFORMATIQUE ET DE BUREAU DESTINÉES AUX
JURIDICTIONS FINANCIÈRES**

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT en DHS		Prix total (HT)
			En Chiffres	En Lettres	
PRIX N° 11 : GRAND DESTRUCTEUR DE BUREAU	U	70			
ARRETE LE MONTANT DU PRESENT BORDEREAU A LA SOMME TOUTE TAXE COMPRISE DE:					
			<u>TOTAL HT :</u>		
			<u>TVA 20%</u>		
			<u>TOTAL TTC</u> :		



MARCHE N°
L'ACQUISITION, L'INSTALLATION ET LA MISE EN
MARCHE DE MATERIEL D'IMPRIMERIE,
D'INFORMATIQUE ET DE BUREAU DESTINES AUX
JURIDICTIONS FINANCIERES

Imputation budgétaire :

LE MONTANT DU MARCHE (TOUTE TAXE COMPRISE) EST DE :

.....

.....

Le titulaire du marché
(Lu et accepté)

Dressé par

Approuvé par

